

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.019 du 7 avril 1998

A. 68.249/XI-701

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 V.
 1080 Bruxelles,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1995, par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de refus de reconnaissance de la qualité de
réfugié, prise le 28 octobre 1994 par la Commission
permanente de recours des réfugiés et notifiée le 18
novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 68.017 du 9 septembre 1997 rejetant
la demande de suspension;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 8 septembre 1991 et se déclare réfugiée le 16 septembre 1991. Le 16 mai 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de lui reconnaître la qualité de réfugiée.
2. A la suite du recours introduit par la requérante, la Commission permanente de recours des réfugiés prend, le 28 octobre 1994, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, motivée comme suit :

" Considérant que la requérante déclare que son mari était agent de sécurité pour l'XXX; qu'elle se dit dans l'incapacité de donner des précisions supplémentaires sur ce point, son époux ne lui parlant presque pas de ses activités;

Considérant que les déclarations faites à l'audience ne sont pas de nature à dissiper les doutes émis dans la décision attaquée quant à la crédibilité à accorder aux propos de la requérante concernant les faits invoqués; qu'en effet, les réponses apportées

par la requérante aux questions posées ont au contraire amplifié la confusion résultant des différentes versions des faits données par la requérante aux divers stades de la procédure; qu'ainsi, elle déclare à l'audience ne pas savoir si son mari a été arrêté et exécuté par des gens de l'XXX ou du XXX; que la Commission relève que lors de son audition à l'Office des étrangers la requérante avait fait état de ce que son mari avait été arrêté et tué par des gens du XXX, qu'elle aurait par ailleurs, selon ses propres déclarations, violemment insultés et que, lors de son audition au C.G.R.A., elle a soutenu que son mari aurait été pris et tué par des de l'XXX; qu'elle est, par ailleurs, restée en défaut, à l'audience, de pouvoir donner la date de l'arrestation de son mari se limitant à dire que c'était en 1991; qu'invitée à préciser si elle a personnellement été arrêtée, la requérante répond par la négative; qu'appelée à expliquer pourquoi dans le formulaire intitulé "Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié" elle a indiqué à la question n° 26 avoir "fait l'objet d'une arrestation arbitraire", la requérante avance que le formulaire dont question a été rempli par une tierce personne et que ne l'ayant pas relu, après qu'il ait été complété, elle ignore ce qui y a été mentionné; qu'interrogée sur le point de savoir si elle a encore eu des contacts avec son mari après son arrestation, elle répond n'avoir depuis ce moment plus eu aucun contact avec lui; que la Commission observe que dans le formulaire prémentionné, elle mentionne à la question n° 16 : "... Suite à cette arrestation, mon mari m'a recommandé d'aller voir d'autres personnes pour me protéger avec l'enfant ...";

Considérant que la requérante n'a pu fournir aucune explication satisfaisante susceptible de justifier ces présentations différentes des faits par elle rapportés; qu'interrogée sur le point de savoir si elle-même a eu des activités, la requérante allègue avoir travaillé, en cuisine, de 1988 à 1989 à V. dans un centre pour invalides de guerre dans lequel se trouvaient tant des gens de l'XXX que du XXX; qu'elle soutient que, dans le cadre de ce travail, on ne lui a jamais posé la question de savoir si elle était pour l'XXX ou le XXX; que la Commission constate, sur ce point également, une divergence entre les déclarations de la requérante à l'audience et celles faites aux stades antérieurs de la procédures; qu'ainsi, lors de son audition au C.G.R.A la requérante a fait état de ce qu'elle avait fait semblant, dans le cadre de ses activités au centre, d'être du XXX;

Considérant, par ailleurs, que la partie requérante, soulève à l'audience la question de l'applicabilité de l'article 3 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant; qu'il convient, à cet égard, d'observer que la compétence reconnue par le législateur à la Commission consiste en la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié invoquée par la requérante; que cette compétence implique que la Commission vérifie la réalisation, dans le chef de l'intéressée, des critères énoncés dans l'article premier de la Convention de Genève de 1951, processus au terme duquel la Commission prend une décision déclarative de droit; que la question prémentionnée soulevée par la partie requérante, dans le cadre d'une autorisation de séjour en Belgique de la requérante, demeure étrangère à la compétence de la Commission;

Considérant, en conséquence de ce qui précède, que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure que la requérante a quitté son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, par. 2, de la Convention de Genève susmentionnée;

PAR CES MOTIFS :
L'ASSEESSEUR DELEGUE

- Statuant contradictoirement;
- Déclare la demande recevable mais non fondée;
- Confirme dès lors la décision rendue le 16 mai 1994 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
- Ne reconnaît pas à la requérante la qualité de réfugiée"

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la motivation inadéquate de la décision attaquée, en ce qu'elle reposerait sur des contradictions relevées entre, d'une part, certaines déclarations de la requérante faites aux stades antérieurs de la procédure et, d'autre part, de prétendues déclarations figurant sur le formulaire de l'Office des étrangers, alors qu'elle n'a pas rempli elle-même ce formulaire et qu'elle ne l'a pas non plus relu, et un second moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce qu'elle aurait bien fourni des éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne repose pas uniquement sur certaines contradictions relevées dans les récits antérieurs de la requérante mais aussi, d'une part, sur la circonstance que les réponses apportées par cette dernière aux questions posées par la Commission ont amplifié la confusion résultant des différentes versions des faits données par la requérante aux divers stades de la procédure et, d'autre part, sur l'incapacité de répondre à des demandes de précisions formulées par la Commission, notamment quant aux activités de son époux en tant qu'agent de sécurité pour l'XXX ou quant à la date de son arrestation; que ces éléments, qui ne sont pas critiqués par la requérante, suffisent à justifier la décision attaquée; que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'aurait pas rempli elle-même le formulaire d'audition à l'Office des étrangers et n'aurait pu non plus le relire est dénuée de toute pertinence; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a signé à deux reprises le formulaire d'audition à l'Office des étrangers, que ce rapport d'audition lui a été lu en langue XXX et que la requérante a expressément reconnu que son contenu correspondait aux indications qu'elle avait données avec l'assistance d'un interprète en langue XXX; que certaines des contradictions relevées par la Commission permanente se fondent aussi sur le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que la requérante a remis le 8 octobre 1991, après l'avoir personnellement complété et après avoir déclaré que les déclarations y figurant étaient vraies, complètes et exactes;

Considérant qu'il est manifeste que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a violé ni son obligation de motivation, ni l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève, en concluant au rejet de la demande

de reconnaissance de la qualité de réfugié, sur la base des motifs indiqués dans la décision attaquée; que les moyens ne sont manifestement pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.